PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Roi Morvan Communauté – Déchetterie du Faouët
ZA de Pont Min 56320 LE FAOUËT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël Galy, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2026 donnant délégation de signature à M. Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2026, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par Roi Morvan Communauté, dont le siège est situé 13 rue Jacques Rodallec à Gourin, en vue d'agrandir la déchetterie qu'elle exploite à l'adresse suivante : ZA de Pont Min dans la commune du FAOUËT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2026 ;

Considérant que cette installation, relevant du régime de l'enregistrement, doit être soumise à la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par Roi Morvan Communauté, en vue d'agrandir la déchetterie qu'elle exploite à l'adresse suivante : ZA de Pont Min dans la commune du FAOUËT, sera soumise à la consultation du public **du mercredi 16 décembre 2026 à 9h00 au vendredi 15 janvier 2027 à 17h30** (soit 4 semaines) en mairie du FAOUËT.

Article 2 – Cette procédure sera annoncée par les soins des maires du FAOUËT, de MESLAN, PRIZIAC et LANVENEGEN et par un avis affiché au plus tard deux semaines avant le début de la consultation du public soit **avant le 2 décembre 2026** et durant toute la durée de la consultation, dans les mairies et dans le voisinage de l'établissement projeté dans un rayon de 1 km.
Les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.
Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.
Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012 (article 2).

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 : Pendant toute la durée de la consultation du public, **le dossier sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique chaque jour ouvrable en mairie du FAOUËT** (9 rue Victor Robic - 56320 Le Faouët), aux jours et horaires habituels d'ouverture de celle-ci au public. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du Morbihan :
https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du 16 décembre 2026 à 9h00 au 15 janvier 2027 à 17h30 :

- sur le registre papier mis à la disposition du public en mairie du FAOUËT aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci ;
- par courrier adressé au préfet du Morbihan :
  - par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SEBR/unité gestion des procédures environnementales –1 allée du général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes cedex)
  - ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-consultations@morbihan.gouv.fr.

Article 4 : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire de la commune concernée. Il adressera, dans les meilleurs délais, le dossier et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR/ unité gestion des procédures environnementales – 1 allée du général Le Troadec - 56019 Vannes cedex).

Article 5 : Les conseils municipaux des communes du FAOUËT, de MESLAN, PRIZIAC et LANVENEGEN peuvent donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés durant la période de consultation du public et dans les quinze jours suivant la fin de celle-ci, soit **entre le 16 décembre 2026 et le 29 janvier 2027 au plus tard.** Ces avis doivent être communiqués au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR/unité gestion des procédures environnementales).

Article 6 : Le préfet du Morbihan statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou par un arrêté de refus.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et les maires du FAOUËT, de MESLAN, PRIZIAC et LANVENEGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

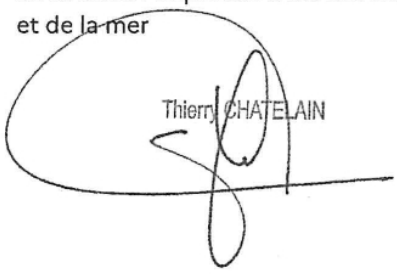

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du Faouët
- M. le maire de Meslan
- Mme la maire de Priziac
- Mme la maire de Lanvénégen
- M. le DREAL - UD 56
- M. le président de Roi Morvan Communauté – 13 rue Jacques Rodallec – 56110 Gourin